

## LA LETTRE DU CABINET

### TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

#### Edito

Nous avons le plaisir de vous adresser le 24ème numéro de notre Newsletter – Technologies de l'information.

Cette lettre est organisée autour des thématiques suivantes : une veille sur la réglementation et la jurisprudence dans les domaines du droit de l'informatique, de l'internet, des noms de domaine et marques, de la cybersécurité, de la blockchain et du droit des affaires.

Pour rappel, nous n'abandonons plus la protection des données personnelles, qui fait l'objet d'une newsletter dédiée.

N'hésitez pas à diffuser cette newsletter à vos collègues et contacts !

Si vous le souhaitez, merci de nous faire part de vos impressions, critiques ou suggestions.

Bonne lecture !

#### Sommaire

##### **Informatique** (p.2)

###### Jurisprudence

- La violation d'une licence open source relève de la responsabilité contractuelle

##### **Internet** (p.3-4)

###### Jurisprudence

- La présentation banale de deux sites concurrents ne permet pas d'obtenir réparation pour concurrence déloyale
- Un homme politique condamné pour mentions légales non-conformes sur son blog

##### **Noms de domaine** (p.4)

###### Jurisprudence

- La cour de cassation confirme la restitution de noms de domaine à une collectivité territoriale

##### **Marques** (p.4-5)

###### Jurisprudence

- L'utilisation d'une marque dans le référencement naturel sur internet peut être constitutif de contrefaçon

##### **Télécom** (p.5-6)

###### Jurisprudence

- La CJUE confirme le statut d'opérateur de télécommunications de Skype pour la fonctionnalité SkypeOut

##### **Cybersécurité** (p.6)

###### Réglementation

- Le règlement européen sur la cybersécurité est entré en vigueur

**Blockchain** (p.6-7)Réglementation

- La loi PACTE inclut de nouvelles dispositions innovantes en matière d'ICO (Initial coin offering)
- Les contrats d'assurance-vie pourront intégrer des cryptoactifs

**Droit des affaires** (p.7)Réglementation

- L'ordonnance du 24 avril 2019 apporte des précisions sur la notion de rupture brutale des relations commerciales établies

**Publications** (p.7)

## Informatique

### Jurisprudence

#### **Licences de logiciel – La violation d'une licence open source relève de la responsabilité contractuelle**

Dans notre précédente [newsletter](#), nous faisons part d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 octobre 2018 dans lequel la Cour a décidé de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) afin de déterminer si le non-respect de la licence de logiciel par l'utilisateur était constitutif d'un acte de contrefaçon (responsabilité délictuelle) ou d'un manquement contractuel (responsabilité contractuelle).

Dans une nouvelle affaire opposant un éditeur de logiciel à la société Orange, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé, le 21 juin 2019, que la violation de la licence relevait de la responsabilité contractuelle.

Dans cette affaire, la société Orange avait remporté un lot d'un appel d'offres lancé fin 2005 par l'Agence pour le gouvernement de l'Administration électronique (ADAÉ) pour la conception et la réalisation du portail « Mon Service Public ». Le lot remporté concernait la fourniture d'une solution informatique de gestion d'identité via la plateforme logicielle IDMP. La société Orange a proposé une solution comprenant l'interfaçage de la plateforme IDMP avec une bibliothèque logicielle dénommée Lasso, éditée par la société Entre'Ouvert, et distribuée sous licence open source GNU GPL V2 (et sous licence commerciale).

Ayant modifié et adapté le code source de Lasso, Orange était tenue, en vertu de la licence GPL, de publier ce code dès lors qu'elle l'a distribué. Estimant que la mise à disposition de la bibliothèque Lasso par Orange au client, dans le cadre du projet Mon Service Public, n'était pas conforme aux termes de la licence GPL (art. 1 et 2), la société Entre'Ouvert, a fait procéder à une saisie-contrefaçon au siège d'Orange et fait assigner cette dernière en contrefaçon de droit d'auteur.

Selon la société Entre'Ouvert, une licence libre, telle que la licence GPL, ne constitue pas un contrat entre le concédant et un licencié, mais consiste en une simple autorisation accordée par le titulaire à des tiers, utilisateurs. Le titulaire n'aurait aucune obligation ni responsabilité vis-à-vis des utilisateurs. Dans la mesure où l'on se situe hors contrat, l'atteinte aux droits de l'auteur relèverait du régime de la contrefaçon.

Orange soutenait au contraire que la licence GPL est un contrat d'adhésion, et qu'en cas de manquement, le litige relève de la responsabilité contractuelle.

Selon le tribunal, la bibliothèque Lasso est mise à disposition des utilisateurs sous licence GPL V2 « *qui consiste pour le donneur de licence à autoriser un utilisateur à exécuter, diffuser et modifier un logiciel, à charge pour celui-ci de respecter les conditions d'usage prévues au contrat de licence correspondant* ». En outre, bien que la licence GPL V2 soit un contrat d'adhésion, elle contient des obligations réciproques incombant à chacune des parties.

Le tribunal conclut donc que la relation entre la société Entr'Ouvert et Orange pour l'utilisation du logiciel sous licence GPL est de nature contractuelle et déclare la société Entr'Ouvert irrecevable à agir sur le fondement délictuel de la contrefaçon.

*(TGI de Paris, 3<sup>ème</sup> ch., 3<sup>ème</sup> section, 21 juin 2019, Entr'Ouvert c. Orange et Orange Applications for Business)*

## Internet

---

### Jurisprudence

#### Site internet – Deux sites concurrents banals ne peuvent obtenir réparation pour concurrence déloyale ou parasitisme

Par jugement du 11 mars 2019, le tribunal de commerce de Paris a jugé que la présentation banale de deux sites concurrents ne permet pas la qualification de concurrence déloyale.

Les sociétés Cyanure et Des Clics Nomades (« DCN ») exploitent chacune un site web d'assistance aux internautes pour la sélection de voyages. Début 2018, la société Cyanure a découvert l'existence du site exploité par la société DCN et a constaté de nombreuses ressemblances entre les deux sites. Après avoir mis en demeure DCN, sans succès, de modifier son site, Cyanure a assigné celle-ci en référé devant le Président du tribunal de commerce de Paris. Celui-ci estimant qu'il y avait une contestation sérieuse, a renvoyé l'affaire pour examen au fond devant le tribunal de commerce.

La société Cyanure soutient qu'elle est victime d'agissements déloyaux de la part de DCN pour les raisons suivantes : la reprise à l'identique de la charte graphique et du design de son site web, entraînant un risque de confusion ; l'utilisation d'un outil de recherche de destinations basé sur les conditions météorologiques et budgétaires, très similaire au sien ; La reprise du slogan « où et quand partir », utilisé par Cyanure depuis plusieurs années et acheté les mots clés « où et quand partir » et « quand partir » sur Google AdWords pour optimiser son référencement sur internet.

Cyanure soutient par ailleurs que DCN est coupable de parasitisme à son égard pour avoir notamment repris les signes distinctifs de son site internet, usurpant ainsi la notoriété de Cyanure.

Le tribunal a examiné chacun des griefs soulevés par Cyanure et a décidé :

- Sur la reprise à l'identique la charte graphique et du design du site web, que l'ergonomie des sites n'était pas similaire, sauf les éléments découlant de la pratique habituelle de l'internet (présentation de photos, logos, menus déroulants, etc.). Les couleurs utilisées sont associées aux voyages. Le tribunal rejette le motif de risque de confusion entre les deux sites, bien qu'ils soient positionnés sur le même marché ;
- Sur l'outil de recherche de destinations, le tribunal relève que d'autres sites français utilisent ces critères. Cyanure ne peut plus se prévaloir du caractère distinctif du concept ;
- Sur la reprise du slogan « où et quand partir » par DCN, le tribunal déclare que « *ce qui est qualifié de slogan est en réalité une formule extrêmement banale permettant d'exprimer l'interrogation tout à fait basique de toute personne envisageant un départ en vacances* ». De même, l'achat de ces mots-clés par DCN n'est pas fautif compte tenu du caractère banal de l'expression. Il n'y a donc pas de faute de la part de DCN.

En conséquence, les juges décident que « la manière dont les deux sites ont évoqué ces sujets est d'une extrême banalité et ne permet pas de conclure à des actes déloyaux. » La société Cyanure est donc déboutée de toutes ses demandes.

(T. com de Paris, 15<sup>ème</sup> ch., 11 mars 2019, Cyanure c. Des Clics Nomades)

#### Site internet – Condamnation d'un homme politique pour mentions légales non-conformes sur son blog

Le 10 juillet 2019, le tribunal de grande instance de Paris a condamné Jean-Luc Mélenchon, responsable politique et député, pour mentions légales incomplètes.

L'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 dispose que tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication. Par ailleurs, l'article 6-III-1 c) de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) prévoit l'obligation pour les sites web de publier des mentions légales, l'objet de cette obligation étant de permettre à toute personne de contacter le directeur de la publication (en cas de notification de contenu manifestement illicite par exemple). L'absence de publication de cette information est punie d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

En l'espèce, un ancien journaliste du Monde, qui souhaitait intenter une action en diffamation à l'encontre de M. Mélenchon pour des articles publiés sur son site web, n'a pas pu choisir la procédure appropriée au civil pour cause d'absence des mentions légales sur le site. Le journaliste a donc été contraint de déposer une plainte en diffamation. L'homme politique a ensuite corrigé ce manquement. Toutefois, il a entretemps été élu député à l'Assemblée nationale. Bénéficiant de l'immunité parlementaire pendant la durée de son mandat, il devait désigner un co-directeur de la publication dans les mentions légales, ce qu'il n'a pas fait. Le tribunal retient donc la faute de M. Mélenchon pour non-respect des dispositions des lois du 21 juin 2004 (LCEN) et du 29 juillet 1982. Cependant, en l'espèce, le préjudice étant strictement lié au défaut de mentions légales et non à la diffamation, le second volet de cette affaire relève de la procédure pénale. Les juges reconnaissent donc le fondement de principe

du préjudice mais limitent la réparation du journaliste à un euro symbolique au titre des dommages et intérêts et 2.000 euros au titre de l'article 700 du CPC (frais de procédure).

*(TGI Paris, 17<sup>ème</sup> ch. civ., 10 juillet 2019, Paulo P. c. J-L Mélenchon)*

## Noms de domaine

---

### Jurisprudence

#### **Cybersquatting – Restitution de noms de domaine à une collectivité territoriale**

Par un arrêt rendu le 5 juin 2019, la Cour de cassation a confirmé la restitution de noms de domaines au département de Saône-et-Loire et rappelle les droits impartis au titulaire d'une marque sur les noms de domaine identiques ou similaires qui créent un risque de confusion dans l'esprit du public.

La société Dataxy, bureau d'enregistrement de noms de domaine exerce également des activités de géoréférencement de sites web en France. Cette société était titulaire des noms de domaine saoneetloire.fr et saone-et-loire.fr depuis 2004, et saône-et-loire.fr depuis 2012. Le département de Saône et Loire est titulaire de la marque « Saône-et-Loire le département », enregistrée en 2011. Le département a contesté l'attribution des noms de domaines à la société Dataxy et demandé leur transfert à son profit. Dans le cadre de sa procédure Syreli, l'Afnic a refusé le transfert des deux premiers noms de domaine au département, mais accepté le transfert de saône-et-loire.fr. La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 14 mars 2017, avait ordonné le transfert des deux autres noms de domaine au département.

La Cour rappelle « *que les règles gouvernant l'attribution des noms de domaine sur internet, qui respectent tant les principes de liberté de communication et de liberté d'entreprendre que les droits de propriété intellectuelle, n'ont ni pour objet ni pour effet de restreindre le droit du titulaire de marque d'interdire l'usage sans son consentement, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire à la marque, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels elle est enregistrée, si cet usage porte atteinte à la fonction essentielle de la marque, qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services, en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public, sauf les effets de l'intérêt légitime et de la bonne foi quant au renouvellement de l'enregistrement de noms de domaine sur internet.* »

En effet, selon l'article L. 45-2 3° du code des postes et des communications électroniques, « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, la Cour relève que la société Dataxy n'a pas démontré une exploitation des noms de domaine en rapport avec une offre de services liée au département de Saône-et-Loire. Ainsi, outre le défaut d'intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux, la société Dataxy a entretenu, via ces noms de domaine, une confusion entre un site légitime du département et un site marchand.

En conséquence, Dataxy « *n'avait aucun intérêt légitime à obtenir l'enregistrement et le renouvellement à son bénéfice des enregistrements correspondants.* » Le pourvoi contre la décision de la cour d'appel de Versailles est donc rejeté.

*(Cass. com., 5 juin 2019, Dataxy c. Département de Saône-et-Loire)*

## Marques

---

### Jurisprudence

#### **Contrefaçon – L'utilisation d'une marque dans le référencement naturel sur internet peut être qualifiée de contrefaçon**

Par décision du 5 mars 2019, très détaillée, la cour d'appel de Paris a condamné la société Rue du Commerce à payer à Carré Blanc 60.000€ en réparation du préjudice subi pour contrefaçon de la marque Carré Blanc.

La société Carré Blanc Expansion, distributeur de linge de maison et de linge de bain, est titulaire de la marque Carré Blanc, enregistrée depuis 2007. La société Carré Blanc Distribution exploite un site de vente en ligne à l'adresse carreblanc.com.

La société Rue du Commerce distribue notamment des produits high tech, produits électroménagers et produits de la maison, et gère une place de marché via les sites rueducommerce.com et top-achat.com.

Les sociétés Carré Blanc ont constaté que lorsqu'elles effectuaient une recherche sur Google avec les mots-clés « Carré Blanc », associés à des termes tels que « couette » ou « solde », le site [ruedocommerce.fr](http://ruedocommerce.fr) apparaissait dans les résultats avec la mention « *Bientôt les soldes couette carré blanc pas cher et au meilleur prix d'achat : chez Ruedocommerce.fr* », alors que cette société n'a jamais vendu de produits de la marque Carré Blanc sur son site.

Le 10 juillet 2015, les sociétés Carré Blanc ont assigné la société Rue du Commerce en contrefaçon et concurrence déloyale. Le 2 juin 2017, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que la société Rue du Commerce a commis des actes de contrefaçon de la marque Carré Blanc. La société Rue du Commerce a fait appel du jugement.

Sur les actes de contrefaçon de la marque Carré Blanc, les sociétés Carré Blanc rappellent les termes de l'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 5 de la directive 2008/95 (Droits conférés par la marque) et soutiennent que la contrefaçon relève de la reproduction non autorisée de la marque dans les annonces snippet (sous le résultat du mot-clé), dans les adresses URL et dans la page du site, dans la mesure où aucun produit de marque Carré Blanc n'est vendu sur le site Rue du Commerce. Elles demandent donc la confirmation du jugement.

La société Rue du Commerce indique que les référencement sont dus au fonctionnement automatique utilisé par les sites web pour optimiser la visibilité des sites et le suivi du parcours du client.

La cour d'appel a retenu que « *le titulaire de la marque est habilité à interdire l'usage de sa marque seulement si celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque, dont (...) l'indication d'origine qui garantit la provenance du produit.* » Il y a atteinte à cette fonction lorsque l'annonce ne permet pas, ou difficilement, à un internaute « normalement informé et raisonnablement attentif » de savoir si les produits visés par l'annonce sont vendus par le titulaire de la marque, un distributeur, ou un tiers. « *L'usage d'un signe reproduisant la marque dans le cadre d'un référencement naturel peut être interdit s'il suggère l'existence d'un lien économique entre le tiers et le titulaire de la marque* », a fortiori s'il s'agit d'un référencement naturel et non promotionnel.

La cour d'appel de Paris a donc décidé de confirmer le jugement sur les faits de contrefaçon. Elle ne retient pas les faits de concurrence déloyale et parasitaire. Elle ne retient pas non plus la publicité trompeuse, faute pour les sociétés Carré Blanc de démontrer que les agissements de Rue du Commerce ont altéré de manière substantielle le comportement économique du consommateur (par détournement de clientèle par exemple).

L'indemnisation au titre de la contrefaçon est revue à la hausse (60.000€ au lieu de 50.000€ en première instance), à laquelle s'ajoutent 10.000€ au titre de l'article 700 du CPC.

(CA Paris, pôle 5, ch. 1, 5 mars 2019, *Rue du Commerce c. Carré Blanc Expansion et Carré Blanc Distribution*)

## Télécom

---

### Jurisprudence

#### Qualification juridique – La CJUE confirme le statut d'opérateur de télécommunication de Skype

La société Skype Communications (« Skype ») édite et exploite le service Skype, un logiciel de communication permettant d'utiliser gratuitement un service de téléphonie et de visioconférence de terminal à terminal, sous réserve que les utilisateurs aient téléchargé et utilisent le logiciel Skype. Le service comprend par ailleurs une fonctionnalité payante, dénommée SkypeOut, permettant à l'utilisateur de passer des appels téléphoniques depuis son terminal vers une ligne téléphonique fixe ou mobile par la technique VoIP (Voice over IP).

La société Skype est en litige avec l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). L'IBPT, faisant valoir que SkypeOut est un « service de communications électronique » au sens de la loi belge, a demandé à Skype de se mettre en conformité et lui notifier ses services. Or, Skype contestait la qualification de ses services par l'IBPT. Le 29 juillet 2016, la société Skype a saisi la cour d'appel de Bruxelles en demande d'annulation de la décision de l'IBPT. La cour d'appel a décidé de surseoir à statuer et poser 4 questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU) aux fins de confirmer la qualification juridique du service Skype Out, proposé par la société Skype.

Dans son arrêt du 5 juin 2019, la CJUE reprenant la définition de « service de communications électronique » figurant à l'article 2 c) de la directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009, a confirmé que « *la fourniture, par l'éditeur d'un logiciel, d'une fonctionnalité offrant un service VoIP, qui permet à l'utilisateur d'appeler un numéro fixe ou mobile d'un plan national de numérotation via le RTPC (réseau téléphonique public commuté) d'un État membre à partir d'un terminal, constitue un « service de communications électroniques », au sens de cette disposition, dès lors que la fourniture dudit service, d'une part, donne lieu à rémunération de l'éditeur et, d'autre part, implique la conclusion par ce dernier*

d'accords avec les fournisseurs de services de télécommunications dûment autorisés à transmettre et à terminer des appels vers le RTPC ». Selon la CJUE, le service SkypeOut doit donc être qualifié de service de communications électronique dans la mesure où ce service est payant (prépaiement ou abonnement) et qu'il fonctionne grâce à accords conclus avec des fournisseurs de services de télécommunications pour la transmission des appels vers les numéros de téléphone fixes ou mobiles via le RTPC. Skype doit être considéré comme assumant la responsabilité de la fourniture du service aux utilisateurs, et ce même si l'infrastructure est fournie par des tiers.

*(Cour de justice de l'Union européenne, 4ème ch., 5 juin 2019, Skype Communications / Institut belge des services postaux et des télécommunications ; Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009)*

## Cybersécurité

---

### Réglementation

#### **Cybersécurité – Entrée en vigueur du règlement européen sur la cybersécurité**

Comme mentionné dans notre précédente [newsletter](#), le règlement sur la cybersécurité (ou « Cybersecurity Act ») a été adopté par le Parlement européen le 12 mars 2019. Ce règlement a finalement été publié le 7 juin dernier et est entré en vigueur le 27 juin 2019.

*(Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013 (règlement sur la cybersécurité))*

## Blockchain

---

### Réglementation

#### **Loi PACTE – Nouvelles dispositions innovantes en matière d'ICO (Initial Coin Offering)**

La loi PACTE, définitivement promulguée le 22 mai 2019, prévoit des dispositions innovantes visant notamment à encadrer les levées de fonds en crypto-actifs, ou ICO (Initial Coin Offering).

Pour rappel, une ICO est une émission de jetons (ou « tokens ») au public, fonctionnant en principe sur la blockchain. Les ICO permettent aux startup et entreprises innovantes de collecter des fonds de manière dématérialisée à l'international sans intermédiaire. Les investisseurs peuvent acheter des jetons en devise (euros, dollars, etc.) ou en cryptomonnaie (bitcoin, ether, etc.). Les actifs numériques, ou jetons, sont définis à l'article L.552-2 du code monétaire et financier comme « *tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (blockchain) permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien* ». L'AMF distingue deux grands types de jetons (tokens) : 1) les tokens d'usage (utility tokens) octroyant un droit d'usage à leur détenteur en leur permettant d'utiliser la technologie et/ou les services distribués par l'émetteur ; et 2) les tokens offrant des droits politiques ou financiers (droits de vote ou dividendes).

Les principales dispositions figurant dans la loi PACTE sont les suivantes :

- Création d'un visa optionnel délivré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

Le visa pourra être demandé par les émetteurs d'ICO. L'objectif de ce visa est d'apporter une garantie de sérieux au projet. Le visa est principalement destiné aux start-ups innovantes ou développant une activité en France. Il concerne l'émission d'actifs numériques qui ne présentent pas les caractéristiques d'un titre financier ou bon de caisse, et sera délivré pour un projet et une durée déterminés. Les projets disposant du visa de l'AMF seront inscrits sur une liste blanche. En revanche, les projets ayant perdu le visa seront inscrits sur une liste noire.

La procédure de demande de visa a été publiée par l'AMF le 6 juin dernier (instruction AMF n°DOC-2019-06). Elle repose sur trois conditions : 1) la fourniture d'un document d'information présentant la société et décrivant le projet, et précisant notamment le nombre de jetons émis, leur prix, les droits associés, et le protocole de blockchain utilisé pour inscrire les jetons ; 2) un dispositif garantissant la sécurité des fonds recueillis pendant la durée de l'offre ; et 3) le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec la mise en place d'un système KYC (« Know your customer »). L'émetteur doit être établi ou immatriculé en France.

Le délai d'instruction du dossier par l'AMF est fixé à 20 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

- Encadrement du marché secondaire :

Un agrément volontaire est prévu pour les nouveaux prestataires de services d'actifs numériques (ou « PSAN »), tels que les plateformes d'échanges de cryptoactifs (bitcoins, ether, etc.) ou les services de conseils aux souscripteurs d'actifs numériques et de gestion de portefeuilles d'actifs numériques pour le compte de tiers.

Enfin, les plateformes d'achat-vente de cryptoactifs en monnaie fiduciaire et les services de conservation de jetons seront soumis à un enregistrement obligatoire au titre du contrôle de la lutte anti-blanchiment. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner des sanctions pénales (30.000€ d'amende et deux ans d'emprisonnement).

Les nouvelles dispositions ont été codifiées dans le code monétaire et financier sous le titre « Intermédiaires en biens divers et émetteurs de jetons ».

*(Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE) ; Code monétaire et financier art. L. 551-1 et s. ; « ICO : l'AMF prête à délivrer ses premiers visas en septembre », Les Echos, 18 avril 2019 ; « Levée de fonds en crypto : l'AMF prête à délivrer ses premiers visas », La Tribune, 4 juin 2019)*

### **Loi PACTE – Les contrats d'assurance-vie pourront intégrer des cryptoactifs**

Deuxième éléments innovant de la loi PACTE du 22 mai 2019 : les assureurs pourront placer des cryptoactifs (Fonds professionnels spécialisés – FPS) en unités de compte d'assurance-vie. Cela inclut « tout bien faisant l'objet d'une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé » (à savoir, une blockchain). Ce type d'investissement sera toutefois soumis à des conditions concernant l'épargnant (situation financière, niveau d'expérience).

La mise en œuvre de ces dispositions est soumise à la publication des décrets d'application.

*(Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE) ; « Le bitcoin a désormais sa place dans les contrats d'assurance-vie », Les Echos, 11 avril 2019)*

## **Droit des Affaires**

---

### Réglementation

#### **Contrats – Précisions sur la notion de rupture brutale des relations commerciales**

L'ordonnance du 24 avril 2019 a modifié les dispositions du code de commerce relatives aux pratiques restrictives de concurrence. Le nouvel article L.442-1 du code de commerce identifie désormais trois types de pratiques restrictives de concurrence : 1) l'obtention d'un avantage sans contrepartie ou manifestement disproportionné, 2) le déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties et 3) la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

En vertu des nouvelles dispositions, la rupture commerciale concerne les activités de production, de distribution et de services.

Alors qu'auparavant, aucune limite n'était fixée en termes de préavis raisonnable, les parties devant s'en remettre aux usages et à la jurisprudence, l'auteur de la rupture pourra dorénavant voir sa responsabilité engagée dans la limite de dix-huit mois de préavis. L'objectif de cette disposition est de créer une sécurité juridique, avec le risque que cette limite de dix-huit mois soit appliquée comme une durée de préavis de référence et non modulée au cas par cas, ce qui paraît excessif pour les relations commerciales d'une durée limitée.

*(Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du Titre IV du Livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées)*

## **Publications**

---

Retrouvez sur le Blog du Cabinet toutes nos dernières publications

Directeur de la publication : Bénédicte DELEPORTE

Éditeur : DELEPORTE WENTZ AVOCAT - 5, rue Tronchet – 75008 Paris - Tel 01.40.17.95.86

Cette Lettre est une publication périodique diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre.